

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Lac-des-Écorces, tenue le lundi 10 février 2025 à 19h, à la salle du conseil de l'hôtel de ville située au 672, boulevard Saint-François à Lac-des-Écorces.

Sont présents, les conseillers et conseillères, Serge Piché, Alain Lachaine, Éric Paiement, Michelle Thomas, Johanne McMillan et Geneviève Brisebois formant quorum sous la présidence du maire Pierre Flamand.

Est aussi présente, la directrice générale et greffière-trésorière, Pascale Duquette.

\*\*\*\*\*

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE ET CONSTATATION DU QUORUM**

Le maire, M. Pierre Flamand, ouvre la séance à 19h et constate le quorum.

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8919**

**2. PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**ATTENDU** que les membres du Conseil ont tous reçu un projet d'ordre du jour et qu'ils en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter et d'approuver l'ordre du jour tel que proposé, mais en tenant compte de la modification suivante :

➤ **Retrait du point :**

6.5 *Demande citoyenne pour l'achat d'un terrain municipal*

**1. Ouverture de la plénière et constatation du quorum**

**2. Présentation de l'ordre du jour**

**3. Approbation des procès-verbaux**

3.1 Adoption du procès-verbal de la séance du 20 janvier 2025

**4. Période de questions**

**5. Correspondance**

5.1 Lettre du Cercle de Fermières LDÉ

**6. Administration générale**

6.1 Présentation et approbation des comptes fournisseurs

6.2 Approbation de la *Liste officielle – Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2025* et Nomination d'une personne pour agir au nom de la Municipalité

6.3 Avis motion et dépôt du projet de règlement n°299-2025 décrétant un emprunt de 1 765 820\$ afin de financer la subvention du MAMH accordée dans le cadre du Programme de la TECQ 2019-2023 modifiant le règlement n° 234-2019

6.4 Résolution de concordance relativement à un emprunt par billets au montant de 235 800\$ qui sera réalisé le 13 mars 2025 pour le refinancement du règlement n° 105-2008

6.5 Demande citoyenne pour l'achat d'un terrain municipal – **Point retiré**

6.6 Affectation d'un montant de 20 000\$ au Fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue de l'élection 2025 (provenant des GL 02-140-00-100 à 02-140-00-670)

6.7 Gestion de l'application de la loi sur les archives (GALA) – Demande d'accès et nomination de 2 personnes responsables (Pascale et Julie)

**8. Sécurité publique, sécurité incendie et sécurité civile**

N/A

- 9. Travaux publics (voirie municipale)**
  - 9.1 Garage municipal – Recommandation de paiement n°10
  - 9.2 Garage municipal – Recommandation de paiement n°11
  - 9.3 Directeur TP – Recommandation d'embauche permanente suivant la période probatoire
  - 9.4 Poste Surintendant TP – Abolition (fin de la période probatoire de l'employé n° 3209)
- 9. Hygiène du milieu (aqueduc, égout, matières résiduelles)**
  - 9.1 Avis motion et dépôt du projet de règlement n° 300-2025 relatif à l'utilisation de l'eau potable modifiant le règlement n° 277-2023
- 10. Urbanisme et environnement**
  - 10.1 Demande de dérogation mineure 2025-0001 – Montée Tessier, lot 3 314 644
  - 10.2 Demande de dérogation mineure 2025-0002 – 116, avenue de l'Osier, lot 3 313 413
  - 10.3 Demande de dérogation mineure 2025-0003 – 276, ch. du Lac-aux-Barges, lot 3 314 025
- 11. Santé et bien-être (HLM)**  
N/A
- 12. Loisirs et culture**
  - 12.1 Fin d'emploi – Employée n° 7005
  - 12.2 Cercle de Fermières LDÉ – Demande d'un local
- 13. Période de questions**
- 14. Varia**
- 15. Levée de la réunion**

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**3. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8920**

**3.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 20 JANVIER 2025**

**ATTENDU** que les membres du Conseil ont tous reçu le projet de procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2025 en vue de son approbation et qu'ils en ont pris connaissance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Geneviève Brisebois et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2025 tel que déposé au conseil avec dispense de lecture.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

\*\*\*\*\*

**5. CORRESPONDANCE**

- 5.1 Lettre du Cercle de Fermières LDÉ

\*\*\*\*\*

**6. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8921**

**6.1 PRÉSENTATION ET APPROBATION DES COMPTES FOURNISSEURS**

**ATTENDU** le dépôt de la liste des comptes du mois de janvier 2025 par la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Pascale Duquette, qui certifie que les crédits sont disponibles pour couvrir ces dépenses;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michelle Thomas et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver et/ou entériner le paiement des comptes suivants, à savoir :

Type de dépenses	Total
Dépenses mensuelles et incompressibles Janvier 2025	996 414.33 \$

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8922**

**6.2 VENTE D'IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES ET NOMINATION D'UNE PERSONNE POUR AGIR AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU** que la Municipalité doit percevoir toutes taxes municipales sur son territoire;

**ATTENDU** qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de transmettre au bureau de la MRC d'Antoine-Labelle, un état des immeubles pour lesquels les débiteurs sont en défaut de payer les taxes municipales, afin que ces immeubles soient vendus en conformité avec les articles 1022 et suivants du *Code municipal* ;

**ATTENDU** que la vente pour défaut de paiement de taxes aura lieu à la Salle des Préfets de la MRC d'Antoine-Labelle, située au 405, rue du Pont à Mont-Laurier le 8 mai 2025 à 10 h;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 1038 du *Code municipal*, lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité locale sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires, la municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles par l'entremise d'une personne désignée par le conseil;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que la directrice générale et greffière-trésorière transmette, dans les délais prévus à la loi, au bureau de la MRC d'Antoine-Labelle, l'état des immeubles présenté au conseil ce jour, pour qu'il soit procédé à la vente desdits immeubles à l'enchère publique, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal*, pour satisfaire aux taxes municipales impayées, avec intérêts, pénalité et frais encourus, à moins que ces taxes, intérêts, pénalités et frais ne soient entièrement payés avant la vente.

Qu'une copie de la présente résolution et de l'état des immeubles soit transmise à la MRC d'Antoine-Labelle et au Centre de services scolaire des Hautes-Laurentides.

Que la directrice générale et greffière-trésorière ou, en son absence, la directrice générale et greffière-trésorière adjointe soit autorisée, lors de la vente pour défaut de paiement de taxes du 8 mai 2025 à 10 h, à enchérir, pour et au nom de la Municipalité, jusqu'à un montant maximal équivalent au montant des taxes, en capital, intérêts, pénalité et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales, et à acquérir, au nom de la Municipalité, tout immeuble de son territoire mis en vente.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**6.3 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 299-2025 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 1 765 820\$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MAMH ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE LA TECQ 2019-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 234-2019**

Avis de motion est donné par Johanne McMillan qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption le règlement portant le n° 299-2025 décrétant un emprunt de 1 765 820\$ afin de financer la subvention du MAMH accordée dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 modifiant le règlement n° 234-2019.

La conseillère Johanne McMillan dépose au Conseil le projet de règlement n° 299-2025 décrétant un emprunt de 1 765 820\$ afin de financer la subvention du MAMH accordée dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023 modifiant le règlement n° 234-2019.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8923**

**6.4 RÉSOLUTION DE CONCORDANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 235 800\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 13 MARS 2025 POUR LE REFINANCEMENT DU RÈGLEMENT N° 105-2008**

**ATTENDU** que, conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité de Lac-des-Écorces souhaite emprunter par billets pour un montant total de 235 800 \$ qui sera réalisé le 13 mars 2025, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
105-2008	235 800 \$

**ATTENDU** qu'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement d'emprunt indiqué au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soit financé par billets, conformément à ce qui suit :

1. Les billets seront datés du 13 mars 2025;
2. Les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 mars et le 13 septembre de chaque année;
3. Les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
4. Les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2026	43 200 \$	
2027	45 100 \$	
2028	47 100 \$	
2029	49 100 \$	
2030	51 300 \$	À payer en 2030
2030	0 \$	À renouveler

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**6.5 DEMANDE CITOYENNE POUR L'ACHAT D'UN TERRAIN MUNICIPAL**

Point retiré

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8924**

**6.6 AFFECTATION D'UNE SOMME DE 20 000\$ AU FONDS RÉSERVÉ POUR LES DÉPENSES LIÉES À LA TENUE DE L'ÉLECTION 2025**

**ATTENDU** que la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection ;

**ATTENDU** que le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

**ATTENDU** que, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 20 000 \$;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Geneviève Brisebois et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

**D'AFFECTER** au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 20 000 \$ pour l'exercice financier 2025 ;

**QUE** les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même les GL 02-140-00-100 à 02-140-00-670.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8925**

**6.7 GESTION DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ARCHIVES (GALA) DEMANDE D'ACCÈS ET NOMINATION DE 2 PERSONNES RESPONSABLES**

**ATTENDU** qu'en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les archives* (L.R.Q., chap. A-21.1), tout organisme public doit établir et tenir à jour un calendrier de conservation de ses documents ;

**ATTENDU** qu'en vertu du troisième alinéa de l'article 8 de cette loi, tout organisme public visé aux paragraphes 4° à 7° de l'annexe doit, conformément au règlement, soumettre à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) son calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Lac-des-Écorces est un organisme public visé au paragraphe n°4 de l'annexe de cette loi ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Lac-des-Écorces désire utiliser le système Gestion de l'application de la Loi sur les archives (GALA) pour l'élaboration et la soumission de ses règles de conservation;

**ATTENDU** que la Municipalité de Lac-des-Écorces n'a pas de règlement de délégation de pouvoirs ou de signature ou que son règlement ne prévoit pas la matière de la présente résolution ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michelle Thomas et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale à signer le calendrier de conservation et toute modification relative à l'addition de nouveaux documents ou relative aux documents destinés à être conservés de manière permanente, et à soumettre ce calendrier ou cette modification à l'approbation de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour et au nom de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

7. **SÉCURITÉ PUBLIQUE, SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE**

N/A

\*\*\*\*\*

8. **TRAVAUX PUBLICS (VOIRIE MUNICIPALE)**

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8926**

**8.1 GARAGE MUNICIPAL – RECOMMANDATION DE PAIEMENT N° 10**

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adjugé le contrat de construction du nouveau garage municipal à Groupe Piché Construction inc. dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales selon l'appel d'offres AOP-2023-08-8452;

**CONSIDÉRANT** que la firme Grume Bureau d'Architecture inc. (GBA inc.) a procédé à l'inspection provisoire des travaux réalisés durant la période du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2024 et a validé le paiement n° 10 pour le projet n° F738;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la firme GBA inc. en date du 2 janvier 2025 de procéder au paiement n° 10;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johanne McMillan et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Pascale Duquette, à procéder au paiement n° 10 dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales pour la construction du nouveau garage municipal à l'entrepreneur Groupe Piché Construction inc., lequel correspond à la somme de 271 360.48\$.

*Le conseiller Serge Piché, ayant un intérêt familial dans ce dossier, s'est retiré de ce point.*

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8927**

**8.2 GARAGE MUNICIPAL – RECOMMANDATION DE PAIEMENT N° 11**

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal a adjugé le contrat de construction du nouveau garage municipal à Groupe Piché Construction inc. dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales selon l'appel d'offres AOP-2023-08-8452;

**CONSIDÉRANT** que la firme Grume Bureau d'Architecture inc. (GBA inc.) a procédé à l'inspection provisoire des travaux réalisés durant la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2024 et a validé le paiement n° 11 pour le projet n° F738;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de la firme GBA inc. en date du 9 janvier 2025 de procéder au paiement n° 11;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Pascale Duquette, à procéder au paiement n° 11 dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales pour la construction du nouveau garage municipal à l'entrepreneur Groupe Piché Construction inc., lequel correspond à la somme de 9 406.61\$.

*Le conseiller Serge Piché, ayant un intérêt familial dans ce dossier, s'est retiré de ce point.*

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8928**

**8.3 DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS – RECOMMANDATION D’EMBAUCHE PERMANENTE SUIVANT LA PÉRIODE PROBATOIRE**

**CONSIDÉRANT** la fin de la période probatoire de l’employé n° 3201;

**CONSIDÉRANT** la recommandation d’embauche permanente par la directrice générale, Mme Pascale Duquette;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Serge Piché et résolu à l’unanimité des conseillers présents de procéder à l’embauche permanente de l’employé n° 3201 à titre de directeur des travaux publics.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8929**

**8.4 ABOLITION DU POSTE DE SURINTENDANT DES TRAVAUX PUBLICS**

**ATTENDU** que le poste de surintendant au sein du service des travaux publics n’a plus sa raison d’être depuis la nomination d’un directeur des travaux publics;

**ATTENDU** que le directeur des travaux publics procédera plutôt à la nomination de chef d’équipe si besoin il y a;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michelle Thomas et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

- D’abolir le poste de surintendant au sein du service des travaux publics, et ce, à compter du 31 mars 2025;
- D’autoriser le directeur des travaux publics à procéder à la nomination de chef d’équipe si besoin il y a;
- D’informer par la présente résolution l’employé n° 3209, lequel occupe le poste de surintendant depuis le 8 octobre 2024, qu’il réintègrera à compter du 31 mars 2025 le poste de journalier et opérateur de rétro-excavatrice qu’il occupait avant sa nomination par le conseil le 7 octobre 2024.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**9. HYGIÈNE DU MILIEU**

**9.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 300-2025 RELATIF À L’UTILISATION DE L’EAU POTABLE ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N°S 257-2021 ET 277-2023**

Avis de motion est donné par Éric Paiement qu’à une prochaine séance sera soumis pour adoption le règlement portant le n° 300-2025 relatif à l’utilisation de l’eau potable abrogeant les règlements n°s 257-2021 et 277-2023.

Le conseiller Éric Paiement dépose au Conseil le projet de règlement n° 300-2025 relatif à l’utilisation de l’eau potable abrogeant les règlements n°s 257-2021 et 277-2023.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**10. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8930**

**10.1 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0001 MONTÉE TESSIER – LOT 3 314 644**

**ATTENDU** que les citoyens ont été invités à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure;

**ATTENDU** qu'aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogation mineure;

**ATTENDU** que les propriétaires de l'immeuble immatriculé 8858-36-5090, sis montée Tessier, lot 3 314 644, faisant partie du cadastre officiel du Québec, souhaite déposer une demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-0001;

**ATTENDU** que le lot 3 314 644 est situé dans la zone RES-15 du règlement 40-2004 relatif au zonage et qu'il possède une largeur avant de 87.09 mètres et une largeur arrière de 90.25 mètres;

**ATTENDU** que les propriétaires veulent diviser leur lot actuel en 2 lots distincts;

**ATTENDU** que le règlement 41-2004 relatif au lotissement, article 5.5.1 tableau 9 exige pour un lot non desservi situé à plus de 300 mètres d'un lac et à plus de 100 mètres d'un cours d'eau une largeur avant minimale de 45 mètres;

**ATTENDU** que la dérogation mineure permettrait de rendre réputée conforme la largeur avant des futurs lots provenant du lot 3 314 644 comme exigé par l'article 5.5.1 tableau 9 du règlement 41-2004 relatif au lotissement;

**ATTENDU** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 janvier 2025 d'accepter la demande de dérogation mineure 2025-0001;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents **d'accepter** la demande de dérogation mineure 2025-0001 afin de rendre réputée conforme la largeur avant des futurs lots provenant du lot 3 314 644 comme exigé par l'article 5.5.1 tableau 9 du règlement 41-2004 relatif au lotissement.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

#### **RÉSOLUTION N° 2025-02-8931**

##### **10.2 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0002 116, AVENUE DE L'OSIER – LOT 3 313 413**

**ATTENDU** que les citoyens ont été invités à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure;

**ATTENDU** qu'aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogation mineure;

**ATTENDU** que la propriétaire de l'immeuble immatriculé 9257-07-2544, sis au 116, avenue de l'Osier, lot 3 313 413, faisant partie du cadastre officiel du Québec, souhaite déposer une demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-0002 ;

**ATTENDU** que le lot 3 313 413 est situé dans la zone RES-08 du règlement 40-2004 relatif au zonage;

**ATTENDU** que le règlement 40-2004 relatif au zonage exige une marge avant de 7 mètres pour le bâtiment principal et une marge arrière et latérale de 1.5 mètre pour les bâtiments accessoires ;

**ATTENDU** que le certificat de localisation numéro 14 528-B, minute 18 811, daté du 3 avril 2024, produit par l'arpenteur-géomètre Denis Robiboux montre une marge avant de 6.01 mètres pour le bâtiment principal ainsi qu'une marge arrière de 1 mètre et une partie de la marge latérale de 1.05 mètre pour le garage;

**ATTENDU** que la dérogation mineure permettrait de rendre réputée conforme la marge avant du bâtiment principal ainsi que les marges arrière et latérale du garage comme exigé par le règlement 40-2004 relatif au zonage;

**ATTENDU** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 janvier 2025 d'accepter la demande de dérogation mineure 2025-0002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johanne McMillan et résolu à l'unanimité des conseillers présents **d'accepter** la demande de dérogation mineure 2025-0002 afin de rendre réputée conforme la marge avant du bâtiment principal ainsi que les marges arrière et latérale du garage comme exigé par le règlement 40-2004 relatif au zonage.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8932**

**10.3 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0003  
LOT 3 314 025 – CHEMIN DU LAC-AUX-BARGE**

**ATTENDU** que les citoyens ont été invités à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure;

**ATTENDU** qu'aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogation mineure;

**ATTENDU** que le propriétaire de l'immeuble immatriculé 8957-19-6949, situé sur le chemin du Lac-aux-Barges, lot 3 314 025, faisant partie du cadastre officiel du Québec, souhaite déposer une demande de dérogation mineure portant le numéro 2025-0003;

**ATTENDU** que le lot 3 314 025 est situé dans la zone VIL-02 du règlement 40-2004 relatif au zonage;

**ATTENDU** que le propriétaire réside en face dudit lot, de l'autre côté de la rue, soit sur le lot 3 314 029;

**ATTENDU** que le propriétaire désire construire un garage d'une superficie de 60.16 m<sup>2</sup> sur le terrain vacant d'une superficie totale de 1 108.5 m<sup>2</sup> afin d'y entreposer ses biens;

**ATTENDU** que ce terrain possède déjà un cabanon d'une superficie de 15.6 m<sup>2</sup> pour lequel un permis a été émis le 29 avril 2021, permis n° ADL 210089;

**ATTENDU** que l'article 8.2.2 du règlement 40-2004 relatif au zonage exige qu'un seul bâtiment accessoire à une résidence peut être construit sur un terrain vacant conforme à l'article 5.13 du règlement 41-2004, relatif au lotissement. Le terrain vacant doit être à une distance maximale de 200 mètres du terrain constituant l'assiette de la résidence et ne doit être séparé de ce dernier que par la largeur d'une rue;

**ATTENDU** que l'article 8.2.2 du règlement 40-2004 relatif au zonage mentionne également que le bâtiment accessoire doit rencontrer, entre autres, les exigences suivantes :

- Ne doit pas nécessiter de raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout ou à un système individuel d'approvisionnement en eau potable et en épuration des eaux usées ;
- Doit respecter la marge de recul avant minimal applicable à un bâtiment principal et les marges de recul arrière et latérales sont de trois (3) mètres. La superficie maximale est de quarante-cinq (45) mètres<sup>2</sup>;
- Doit avoir un seul étage et une hauteur maximale de 4 mètres;
- Doit être utilisé uniquement à des fins d'entreposage domestique, à l'exception des gazebos;

**ATTENDU** que toutes les dispositions contenues à l'article 8.2.2 du règlement 40-2004 peuvent être respectées, à l'exception de celle concernant l'unicité du bâtiment;

**ATTENDU** que le terrain vacant est conforme en superficie et en mesure selon le règlement 41-2004 relatif au lotissement, article 5.13;

**ATTENDU** que le règlement 40-2004, relatif au zonage autorise la construction de bâtiments accessoires (garage) d'une superficie maximum de 10% de la valeur du terrain;

**ATTENDU** que le cabanon ne peut être déplacé à un autre endroit du terrain principal faute de place;

**ATTENDU** que la superficie totale des bâtiments accessoires représenterait 6.83% de la superficie totale du terrain;

**ATTENDU** que le cabanon et le garage ne porteraient pas atteinte aux voisinages puisqu'ils seraient entièrement enveloppés par la forêt environnante;

**ATTENDU** que la dérogation mineure permettrait de rendre réputée conforme la construction d'un garage de petite envergure (60.16 m<sup>2</sup>) sur un terrain vacant d'une superficie maximale de 1 108.5 m<sup>2</sup> comme exigé par l'article 8.2.2 du règlement 40-2004 relatif au zonage malgré qu'un cabanon y est déjà construit;

**ATTENDU** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 22 janvier 2025 de refuser la demande de dérogation mineure 2025-0003 considérant que malgré le respect des règlements, tant en dimensions d'ouvrages qu'en pourcentage d'occupation, le cabanon existant pourrait être démonté ou encore intégré à l'édification du nouveau garage. Ainsi la nouvelle construction serait conforme au règlement exigeant qu'un seul bâtiment ne puisse être construit par terrain vacant.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Johanne McMillan et résolu à l'unanimité des conseillers présents **de refuser** la demande de dérogation mineure 2025-0003 afin de rendre réputée conforme la construction d'un garage de petite envergure (60.16 m<sup>2</sup>) sur un terrain vacant d'une superficie maximale de 1 108.5 m<sup>2</sup> comme exigé par l'article 8.2.2 du règlement 40-2004 relatif au zonage malgré qu'un cabanon y est déjà construit.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**

N/A

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**12. LOISIRS ET CULTURE**

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8933**

**12.1 FIN D'EMPLOI – EMPLOYÉE N° 7005**

**ATTENDU** que l'employée n° 7005 ne répond pas aux attentes de l'employeur;

**ATTENDU** l'avis de fin d'emploi à l'employée n° 7005 le 22 janvier 2025;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michelle Thomas et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner la mise à pied définitive de l'employée n° 7005 en date du 22 janvier 2025.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8934**

**12.3 CERCLE DE FERMIÈRES LAC-DES-ÉCORCES  
DEMANDE D'ACCÈS À UN LOCAL**

**ATTENDU** qu'il y a deux Cercles de Fermières dans la Municipalité, soit le Cercle de Fermières Lac-des-Écorces et le Cercle de Fermières Val-Barrette;

**ATTENDU** que plusieurs membres des deux Cercles de Fermières ne sont pas des résidentes de Lac-des-Écorces;

**ATTENDU** que la Municipalité reconnaît la pertinence et l'importance de l'organisation;

**ATTENDU** la demande d'acquisition d'un nouvel immeuble par le Cercle de Fermières Lac-des-Écorces afin de les relocaliser;

**ATTENDU** que la Municipalité est à l'évidence qu'il n'y a pas de subvention disponible pour ce genre de projet et qu'elle ne peut favoriser un groupe par rapport à un autre;

**ATTENDU** que l'aménagement et la rénovation possible du sous-sol de la salle de l'âge d'or de Lac-des-Écorces pourraient rendre cet espace accueillant pour le Cercle de Fermières Lac-des-Écorces en répondant à leurs besoins, avec, bien entendu, l'accord du conseil pour l'attribution d'un budget d'aménagement et de rénovation;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Alain Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer le Cercle de Fermières Lac-des-Écorces que la Municipalité ne peut malheureusement acquiescer à leur demande quant à l'acquisition d'un nouvel immeuble pour les relocaliser.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

**13. PÉRIODE DE QUESTIONS**

\*\*\*\*\*

**14. VARIA**

\*\*\*\*\*

**15. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**RÉSOLUTION N° 2025-02-8935**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 19h23.

**ADOPTÉE**

\*\*\*\*\*

\_\_\_\_\_  
Pierre Flamand  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pascale Duquette  
Directrice générale et greffière-trésorière

*Je, Pierre Flamand, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

\_\_\_\_\_  
Pierre Flamand  
Maire